



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-469 DU 06 AOUT 2026**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FRITERIE JORDAN INSTALLEE DEVANT LA MAISON DU TEMPS LIBRE 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jordan GOTTRAND, responsable de son food-truck : « Friterie Jordan », sollicitant l'autorisation d'installer une friterie sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le food-truck : « Friterie Jordan » est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer une friterie. L'autorisation est accordée pour un emplacement situé **devant la Maison du Temps Libre** situé **rue des Marronniers** à Houdain. Cette autorisation est valable du **samedi 22 août 2026 de 21h au dimanche 23 août 2026 à 00h30**. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.

ARTICLE 2 : Monsieur Jordan GOTTRAND, gérant du food-truck prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la signalisation et la sécurité des usagers, notamment par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme, l'information des riverains, le maintien des accès aux secours, la sécurisation des lieux, le respect des règles de sécurité et des consignes des autorités, et affichera une copie du présent arrêté sur le site concerné et veillera à la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation et devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, de salubrité ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et devra être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les dommages pouvant résulter de l'événement.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur Jordan GOTTRAND, 186 route de Béthune à Loos en Gohelle

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay la Buissière

Monsieur le Responsable de la Police Municipale du SIVOM du Bruaysis

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,

La Direction Générale des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 06 août 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Signé électroniquement par
Steven THIRY
Le 06/08/2026 à 14:34